

**N° 6659<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET  
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(20.5.2015)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, MM. Lex DELLES, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Henri KOX, Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT et M. Roy REDING, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

En date du 18 février 2014, le projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Un exposé des motifs et un commentaire des articles ont accompagné ce projet.

A cette même date ont été déposés à la Chambre des Députés, l'avis du Collège des Vétérinaires, publié le 8 juillet 2013, et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, publié le 5 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 juin 2014.

Lors de sa réunion du 12 novembre 2014, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (appelée ci-après la commission parlementaire) a désigné Monsieur Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi article par article.

Le premier décembre 2014, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de soumettre une lettre d'amendements au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis complémentaire le 6 février 2015.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la commission parlementaire lors de sa réunion du 26 février 2015 et un ultime amendement s'est imposé.

Le 25 mars 2015, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire qui a permis à la commission de procéder à la rédaction de son rapport.

Le présent rapport a été présenté et adopté le 20 mai 2015.

\*

## 2) CONSIDERATIONS GENERALES

### **L'évolution de la profession de vétérinaire et des services étatiques afférents au Luxembourg**

Par l'ordonnance du 26 décembre 1814, édictée par le Commissaire Général du département des forêts, l'organisation officielle des services vétérinaires a été établie dans l'ancien Duché de Luxembourg, alors partie de l'empire napoléonien. Cette ordonnance a prescrit aux bourgmestres de recourir dans le cas de maladies épizootiques du bétail aux vétérinaires du cercle. Après le Traité de Londres en 1839 créant l'indépendance du Grand-Duché du Luxembourg, notre pays a été doté d'une administration autonome et le service médical et sanitaire fut réorganisé.

L'arrêté du Conseil de Gouvernement du 17 février 1846 basé sur l'ordonnance royale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical et concernant la constatation de l'état sanitaire du bétail existant dans le Grand-Duché de Luxembourg a créé cinq divisions sanitaires vétérinaires. Le 6 juillet 1858 le nombre des vétérinaires du Gouvernement a été porté à 11.

Les dispositions de la réglementation des 30 juillet 1863 et 14 juillet 1913 ont formé ensuite la base du service vétérinaire de l'Etat. Celui-ci a alors été assuré par des vétérinaires praticiens à raison d'un vétérinaire par canton administratif, nommés par le ministre de l'agriculture.

La loi du 8 mars 1875 concernant les jurys d'examens pour la collation des grades a introduit l'examen de maturité et la candidature en sciences naturelles comme préparation à l'étude de la médecine humaine, mais a exigé l'examen de passage (fin des études moyennes) pour la médecine vétérinaire. L'article 3 de la loi du 17 avril 1900 définit l'organisation du laboratoire pratique de bactériologie fonctionnant sans base légale depuis 1897. La profession de vétérinaire n'a guère été protégée à cette époque et même la loi du 10 juillet 1901 n'a que peu changé cette situation, ne punissant que celui qui, non muni d'un diplôme luxembourgeois, a exercé l'art vétérinaire pour en tirer profit.

C'est la loi du 23 mai 1927 qui a exigé pour la première fois l'examen de maturité et la candidature en sciences naturelles comme études préparatoires et a conféré le grade de candidat en médecine vétérinaire après une épreuve et le titre de docteur en médecine vétérinaire après deux examens et un cycle complet de quatre années d'études vétérinaires. Le premier luxembourgeois à être proclamé docteur en médecine vétérinaire d'après la loi de 1927 a été Edouard Frising de Folkendange. La loi du 5 août 1939 sur la collation des grades a englobé les règlements concernant la médecine vétérinaire déjà édictés en 1927. Les dispositions de cette loi ont été confirmées par l'arrêté grand-ducal du 25 juillet 1947. Toutefois, par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur la collation des grades conférés par des jurys d'examen a été abrogée et remplacée par l'homologation des diplômes décernés par des universités étrangères et devant sanctionner un cycle complet d'études théoriques et pratiques de médecine vétérinaire de cinq ans au moins. La profession de vétérinaire a été longtemps réservée aux hommes. Ce n'est que le 9 novembre 1976 qu'Andrée Wagner est devenue la première femme luxembourgeoise autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg alors que Lexy Nilles était la première femme vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg, diplômée en 1975.

Depuis 1923 la médecine vétérinaire dispose d'un laboratoire qui a constitué jusqu'au 1er juin 1941 une section de l'ancien laboratoire pratique de bactériologie de l'Etat. Pendant la Seconde Guerre mondiale l'occupant allemand a transformé ce laboratoire en un institut autonome dénommé „Staatliches Veterinaruntersuchungsamt“. Sous le Gauleiter Gustav Simon le service vétérinaire a été intégré dans le département „I/Veterinärwesen der Zivilverwaltung“, logé dans le bâtiment du ministère de l'Agriculture, rue de la Congrégation, n° 1.

Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, les services vétérinaires ont été réorganisés par un arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 respectivement du 4 décembre 1945. Le pays a été divisé en quatre circonscriptions pour chacune desquelles a été désigné un vétérinaire-inspecteur, fonctionnaire de l'Etat auquel il a été interdit de pratiquer la médecine vétérinaire libérale. A cette même occasion a été créé un laboratoire de médecine vétérinaire. D'ailleurs vers 1950 notre pays a compté quelque 15.000 chevaux (Theves, p. 36)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Theves Georges, Le Luxembourg et ses Vétérinaires 1790-1990, Arts et Livres, Luxembourg, 1991

Par la loi du 7 juillet 1958 le service de l'Inspection Générale Vétérinaire a été créé. La fonction de l'inspecteur général a été détachée de celle du directeur du Laboratoire. Or, cette scission a entraîné dans les années suivantes des problèmes de coopération, de sorte que le législateur a jugé utile de modifier en 1976 la législation afférente (loi du 29 août 1976) tout en concentrant dans une seule et même administration, c'est-à-dire l'Administration des services vétérinaires (ASV), toutes les attributions partagées jusqu'alors.

Par la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes la loi du 29 août 1976 a de nouveau été modifiée tout en libérant les vétérinaires chargés de l'inspection des viandes de la dépendance financière de leur employeur. Désormais le contrôle sanitaire d'établissements d'une certaine envergure traitant la viande destinée à la consommation humaine a été garanti par des vétérinaires-fonctionnaires agissant sous l'autorité du ministre de la Santé (voir loi du 27 juillet 2003). Cette mesure a nécessité une augmentation du nombre des vétérinaires prévue dans la loi-cadre de l'Administration des services vétérinaires, tandis que jusque-là certains abattoirs privés ont rémunéré eux-mêmes les vétérinaires nommés par le ministre de la Santé et chargés de l'inspection des viandes dans leurs établissements.

Il va de soi que de nombreuses dispositions ont été prises au fil du temps afin d'harmoniser la politique de la santé publique au niveau européen. Citons dans ce contexte à titre d'exemple le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Le 29 juillet 2009 l'ASV a été accréditée selon la norme ISO 17020, d'ailleurs en tant que première administration vétérinaire en Europe. Le Laboratoire de Médecine Vétérinaire pour sa part a été accrédité en 2005 selon la norme ISO 17025. Cette accréditation a été renouvelée en 2009.

Le nombre des vétérinaires de l'ASV a augmenté de 7, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 1976, jusqu'à actuellement 20.

\*

### 3) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet principal de ce projet de loi est de moderniser l'Administration des services vétérinaires de manière à ce qu'elle puisse répondre de la meilleure façon possible à la réalité des obligations qui lui incombent.

La loi-cadre portant création de l'Administration des services vétérinaires date de 1976. Font partie intégrante de l'administration, l'Inspection Générale Vétérinaire et le Laboratoire de Médecine Vétérinaire. On peut qualifier l'organisation actuelle de cette administration d'horizontale vu que quatre vétérinaires-inspecteurs sont responsables de toutes les obligations incombant à l'ASV dans leur circonscription, c'est-à-dire la santé animale, le bien-être animal et la santé publique. Or, vu que les tâches incombant aux différentes circonscriptions varient considérablement selon la circonscription et que les compétences spécifiques demandées deviennent de plus en plus techniques, une réorganisation de type verticale s'impose.

Ainsi est-il proposé par le présent projet de loi de créer cinq divisions munies d'un chef de division chargé exclusivement des compétences liées à la division. Ces cinq divisions sont les suivantes:

– *Division de la santé animale*

Dans le cadre de la législation communautaire, la division de la santé animale est chargée de lutter contre les maladies émergentes et réémergentes. Les compétences de cette division englobent entre autres la surveillance du statut sanitaire des différents cheptels par l'élaboration de programmes de surveillance. Elle collabore étroitement avec les vétérinaires praticiens auxquels elle pourra déléguer des tâches dans le cadre de l'épidémiologie-surveillance.

Cette division, comme les autres d'ailleurs, veille également au respect du bien-être animal sujet auquel le consommateur de nos jours est très sensible. Le bien-être animal doit être respecté aussi bien lors de la détention et du transport des animaux, ainsi que lors de leur mise à mort et l'abattage en vue de la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

– *Division de la santé publique*

La division de la santé publique est entre autres en charge d'appliquer les principes et prescriptions de la législation alimentaire émanant du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du

Conseil du 28 janvier 2002. Il s'agit notamment de la sécurité des denrées alimentaires, de l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que de leur contrôle. Ainsi la division de la santé publique est en charge de la surveillance sanitaire de la production, du stockage et de la mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale (viande, lait, œufs, produits de pêche). Elle contrôle toute la chaîne de production de ces produits, depuis la production jusqu'à la vente au consommateur final pour ainsi dire de l'étable à la table.

– *Division du contrôle à l'importation*

La division du contrôle à l'importation est basée au poste d'inspection frontalier au Cargo Center à Luxembourg et assure le contrôle et le déroulement (contrôle documentaire, contrôle d'identité, contrôle physique) des importations en provenance des pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale. Le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier émet un document qui permet l'introduction des produits et des animaux dans l'Union européenne.

– *Division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire*

La division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire actuellement intégrée dans l'ASV devient une division à part entière et continuera de soutenir le travail des autres divisions en effectuant les contrôles analytiques des échantillons délivrés.

– *Division de l'identification et de l'enregistrement des animaux*

Afin de garantir une sécurité alimentaire maximale, l'identification et la traçabilité des animaux sont élémentaires. Ainsi le Service „Sanitel“ qui est en charge de l'identification et de l'enregistrement des animaux en vue de leur traçabilité sera intégré dans l'Administration des services vétérinaires pour y former une division.

Un second objectif du projet de loi est l'alignement des carrières de tous les vétérinaires de l'Administration des services vétérinaires afin d'assurer un niveau de rémunération équitable et équivalant à d'autres carrières auprès de l'Etat.

Le projet de loi définit également les dénominations et classifications de différentes fonctions au sein de l'Administration des services vétérinaires, les critères d'avancement en grade ainsi que les conditions demandées lors du recrutement des médecins vétérinaires.

\*

#### 4) AVIS

##### 4.1) L'avis du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg

Dans son avis du 8 juillet 2013, le Collège vétérinaire n'a aucune observation à formuler.

##### 4.2) L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 5 décembre 2013, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les objectifs développés à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis. Elle affirme aussi avoir pris bonne note des développements figurant aux deux derniers alinéas de l'exposé des motifs, à savoir que „le Ministère (...) est tout à fait conscient des mesures de réforme prévues dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le projet de loi n° 6459“, mais que „néanmoins le présent projet de loi doit entretemps poursuivre son cheminement“. Elle demande à ce que le gouvernement ait la même attitude face à toutes les autres carrières de la Fonction publique revendiquant des reclassements justifiés. Finalement la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle l'obligation de joindre une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire, fiche faisant défaut pour le projet de loi sous avis.

##### 4.3) Les avis du Conseil d'Etat

###### A) L'avis du 24 juin 2014

Le Conseil d'Etat remarque tout d'abord que la fiche financière n'est pas conforme à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et exprime en tout trois oppositions formelles. La première opposition concerne le choix du directeur de l'administration

qui incombe au Gouvernement en conseil et non pas au seul ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. Puis, le Conseil d'Etat se réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant plus de précisions concernant les taxes à percevoir par l'administration et prévues à l'article 9. Finalement la Haute Corporation émet une opposition formelle contre la disposition visant à rémunérer les vétérinaires praticiens par des taxes perçues par l'administration.

### **B) L'avis complémentaire**

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat constate qu'une nouvelle fiche financière, comme sollicitée lors de son premier avis, n'a pas été jointe aux amendements.

Le Conseil d'Etat déplore également que les précisions demandées au sujet de la notion d'employé de „pays tiers“ à l'endroit de l'article 1er point d) fassent toujours défaut.

Finalement la Haute Corporation maintient son opposition formelle pour l'article 9. Elle précise que la taxe rémunératoire que l'administration compte percevoir est à considérer comme taxe de quotité à caractère fiscal. Or, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle impose „*qu'en matière fiscale la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt.*“. De ce fait, il s'impose que la loi contienne un caractère permettant à l'exécutif de fixer dans le cadre de la fourchette le taux de la taxe.

### **C) Le deuxième avis complémentaire**

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 mars 2015, le Conseil d'Etat marque son accord sur l'amendement unique proposé par la commission parlementaire et visant l'article 9.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

\*

## **5) COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Article 1er*

Le premier article, dans sa nouvelle teneur, se confine à délimiter les compétences de l'Administration des services vétérinaires.

La commission parlementaire a repris les propositions de texte du Conseil d'Etat créant deux articles distincts pour les deux paragraphes du premier article, tout en les reformulant. La commission a partagé la préoccupation de la Haute Corporation visant à rapprocher la structure de ce projet de loi à celle des lois organiques d'autres administrations, ceci dans l'intérêt d'une meilleure intelligibilité du dispositif.

Par la suite, cet article ne suscite plus d'observations de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 2 (ancien article 3)*

L'article 2 nouveau détermine l'autorité ministérielle à laquelle l'administration est soumise et met la responsabilité de sa gestion journalière aux mains d'un directeur.

Cet article résulte de la fusion, conformément à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat et reprise par la commission parlementaire, du paragraphe 2 de l'ancien premier article et de l'ancien article 3 du projet de loi, devenu le deuxième paragraphe du présent article.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

### *Article 3 (ancien article 2)*

Cet article organise l'administration en 5 divisions.

L'alinéa 2 de l'ancien article 2 a été amendé afin de faire droit aux considérations du Conseil d'Etat qui critique sa formulation générale prévoyant que les chefs de division sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, carrière qui, pourtant, comprend non seulement, les médecins vétérinaires, mais également les attachés et les conseillers de direction.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque à juste titre que „l'accès aux postes de chefs de division est à limiter aux médecins vétérinaires; un agent de la carrière supérieure administrative ne paraît en effet pas être qualifié pour assumer la direction, par exemple du laboratoire de médecine vétérinaire.“.

La commission parlementaire n'a toutefois pas repris mot à mot le libellé proposé par le Conseil d'Etat („Chaque division est dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.“). Elle a donné à considérer que, compte tenu de ses tâches, la division de l'identification et de l'enregistrement des animaux ne doit pas nécessairement être dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

#### *Article 4*

L'article 4 arrête le cadre du personnel de l'administration.

La commission parlementaire a supprimé le paragraphe 2 de cet article. Elle a partagé l'avis du Conseil d'Etat considérant cette disposition comme redondante par rapport au droit commun de la fonction publique.

La commission a également fait siennes les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat visant à faciliter les renvois ultérieurs (numéroter les deux paragraphes restants par des chiffres arabes, entourés de parenthèses, et les différentes carrières par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 5*

L'article 5 permet de compléter le cadre prévu à l'article précédent par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 6*

L'article 6 crée la base légale permettant au pouvoir réglementaire d'arrêter les conditions de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel de l'administration et de déterminer, le cas échéant, les attributions particulières des fonctionnaires.

La commission parlementaire a partagé les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat: le verbe „être“ est désormais conjugué à l'indicatif présent et la partie de phrase „Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat“ a été supprimée, car superflue.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

L'article 7 prévoit que les nominations de fonctionnaires, à partir du grade 9, sont effectuées par le Grand-Duc, alors que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres fonctions.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge „s'il ne faudrait pas réserver les nominations à certains emplois à déterminer au ministre ayant la Santé dans ses attributions, alors que l'administration est également investie de missions relevant de ce ressort ministériel.“. La commission parlementaire n'a pas partagé cette suggestion. Elle a, au contraire, explicitement préféré maintenir une compétence unique pour tout ce qui relève des questions du personnel œuvrant dans cette administration.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 8*

L'article 8 clarifie certaines questions concernant le recrutement du personnel de l'administration.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui traite de la désignation du directeur de l'administration. Puisque l'Administration des services

vétérinaires relève de l'autorité de deux ministres, son directeur doit être choisi par le Gouvernement en conseil.<sup>2</sup> Etant contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et se heurtant au principe de la séparation des pouvoirs, la commission parlementaire a modifié le libellé initial de cette disposition dans le sens indiqué par la Haute Corporation.

La commission parlementaire a également amendé le deuxième paragraphe de cet article. Il s'agissait de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui doute que cette disposition soit conforme au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. Partant, la condition d'être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg a été remplacée par celle d'exercer au „sein de l'Union européenne“.

Faisant droit à la critique du Conseil d'Etat de la possibilité pour le ministre, prévue par l'ancien paragraphe 3, de déroger à la condition supplémentaire que les médecins vétérinaires entrant en ligne de compte pour une nomination, doivent avoir une pratique professionnelle de cinq ans au moins, la commission parlementaire a supprimé le paragraphe critiqué tout en intégrant la condition supplémentaire y prévue, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, au paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat commente brièvement et favorablement les amendements apportés par la commission au présent article et signale qu'il peut lever son opposition formelle.

#### Article 9

Cet article permet à l'Administration des services vétérinaires de percevoir des taxes et de déléguer certaines tâches d'inspection aux vétérinaires praticiens.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature de la taxe à payer par les redevables, rémunératoire ou de quotité ayant un caractère fiscal, avant de supposer qu'il s'agit d'une taxe rémunératoire perçue lors des interventions de l'administration.

Une taxe fiscale serait, selon le Conseil d'Etat, à considérer comme une „rétribution“ au sens de l'article 102 de la Constitution, dont l'établissement relèverait du domaine des matières réservées à la loi. Dans ces matières, la loi doit délimiter de manière précise le cadre dans lequel le règlement grand-ducal à prendre peut intervenir. Aussi et dans l'attente de plus amples précisions au sujet de la taxe projetée, le Conseil d'Etat a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire s'est donc vue amenée à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe rémunératoire et à ajouter, au *premier paragraphe*, le terme „rémunératoire“.

Jugeant, néanmoins, trop générale la formulation de cette future base légale d'un règlement grand-ducal destiné à arrêter un barème tarifaire et à en préciser les modalités de perception, la commission parlementaire a délimité davantage ce libellé, qui, en aucun cas, ne doit être interprété comme destiné à permettre à l'administration de couvrir la totalité de ses frais lors de tous ses contrôles officiels à exécuter en vertu de ses missions.

A l'encontre de l'ancien paragraphe 2 de ce même article, le Conseil d'Etat s'oppose formellement. Cette disposition prévoyait que les tâches déléguées aux vétérinaires praticiens „sont rémunérées par les taxes perçues par l'Administration“, de sorte à se heurter au principe de l'universalité budgétaire inscrit à l'article 104 de la Constitution. Ce principe interdit les compensations entre recettes et dépenses, de même qu'il interdit l'affectation de certaines catégories de recettes à certaines catégories de dépenses.

Par conséquent, la commission a supprimé cette dernière disposition et a suivi la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de structurer le présent article en deux alinéas et de conjuguer au présent de l'indicatif au lieu du futur le verbe „déterminer“ au premier alinéa.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du libellé de l'alinéa 1er de l'article 9 tel que proposé par la commission.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat attire l'attention de la commission parlementaire sur le fait qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007 (n° 38/07) précise: „qu'en matière fiscale la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt“.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal

Selon le Conseil d'Etat, le texte proposé ne satisfait pas entièrement aux exigences de la Cour constitutionnelle en ce qu'un critère fait défaut qui permettrait à l'exécutif de fixer, dans le cadre de la fourchette prévue, le taux de la taxe.

En appui de cette interprétation, il renvoie à l'arrêt du 29 novembre 2013 (n° 108/13) de la Cour constitutionnelle qui exige que dans les matières réservées à la loi, l'essentiel du cadrage normatif résulte de la loi formelle.

La commission parlementaire a fait sienne cette observation, assortie d'une proposition de texte.

Un bout de phrase s'est, toutefois, opposé à la reprise intégrale du libellé proposé par le Conseil d'Etat. Il s'agissait de la précision suivante: „et devenues nécessaires à la suite d'un premier contrôle ayant révélé des manquements aux dispositions légales ou réglementaires“.

Une telle limitation n'aurait permis de percevoir des taxes uniquement lorsqu'un deuxième contrôle s'aurait avéré nécessaire.

La perception de toute une série de taxes prévues par des règlements grand-ducaux pris sur base de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires aurait ainsi été rendue impossible.

Ces taxes existantes sont perçues dès la première inspection ou le premier contrôle effectué, comme celles dues lors des contrôles à l'importation de bétail (forfaitaire par tonne) ou celles dans les abattoirs (forfaitaire par bête).

La plupart de ces taxes sont par ailleurs prévues par la réglementation communautaire sur les contrôles officiels actuellement en discussion dans les instances communautaires.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle qu'il avait exprimé à l'encontre du premier alinéa de cet article et accepte la suppression du bout de phrase cité de sa proposition de libellé. Cette limitation résultait de son interprétation du l'explication jointe à l'amendement de la commission parlementaire.

#### *Article 10*

L'article 10 prévoit la promotion des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16.

La commission parlementaire a fait siennes les deux propositions rédactionnelles exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat et visant cet article (suppression des mots „prévues par la présente loi“; remplacement des tirets placés devant les carrières visées par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 11*

Cet article regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat en raison des changements effectués au cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 12*

L'article 12 permet d'intégrer dans le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires les fonctionnaires et employés relevant de l'„Administration gouvernementale“ (service Sanitel), qui, à l'heure actuelle sont détachés auprès de cette administration, en tenant compte de leurs droits acquis.

La commission parlementaire a fait sienne la reformulation proposée par le Conseil d'Etat pour cet article, tout en actualisant l'ancienne désignation du ministère („de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural“ en „de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur“).

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### *Article 13*

Cette disposition abrogatoire n'a pas suscité d'observations.



## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6659 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

**Art. 1er.** L'Administration des services vétérinaires, dénommée ci-après „l'administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et règlements, des missions suivantes:

- a) assurer le contrôle analytique de santé animale et de santé publique vétérinaire;
- b) assurer le contrôle en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux;
- c) assurer le contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de leurs produits;
- d) assurer le contrôle des importations en provenance de pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale en provenance de ces mêmes pays;
- e) gérer et contrôler l'identification et l'enregistrement des animaux;
- f) prendre les mesures prévues par les lois et règlements.

**Art. 2.** (1) L'administration est placée sous l'autorité:

- a) du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions pour les missions relevant de la santé animale, de la protection et du bien-être animal ainsi que de l'identification et l'enregistrement des animaux;
- b) du ministre ayant la Santé dans ses attributions pour le contrôle des produits d'origine animale et les missions de santé publique.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par les chefs de division. En cas d'empêchement, il est remplacé par le chef de division le plus ancien en rang.

**Art. 3.** Afin d'assurer les missions mentionnées à l'article 1er, l'administration comprend cinq divisions:

- a) la division de la santé animale
- b) la division de la santé publique
- c) la division du contrôle à l'importation
- d) la division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire
- e) la division de l'identification et l'enregistrement des animaux.

Les divisions prévues aux points a) à d) sont dirigées par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. La division prévue au point e) est dirigée par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration.

**Art. 4.** (1) En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) carrière du médecin vétérinaire:
  - des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division
  - des médecins vétérinaires-inspecteurs
- b) carrière de l'attaché de direction:
  - des conseillers de direction première classe

des conseillers de direction  
des conseillers de direction adjoints  
des attachés de direction premiers en rang  
des attachés de direction

Dans la carrière moyenne de l'administration:

c) carrière du laborantin:

des laborantins

d) carrière du rédacteur:

des inspecteurs principaux premiers en rang  
des inspecteurs principaux  
des inspecteurs  
des chefs de bureau  
des chefs de bureau adjoints  
des rédacteurs principaux  
des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration:

e) carrière de l'assistant technique médical:

des assistants techniques médicaux dirigeants  
des assistants techniques médicaux dirigeants adjoints  
des assistants techniques médicaux en chef  
des assistants techniques médicaux principaux  
des assistants techniques médicaux

f) carrière de l'expéditionnaire technique:

des premiers commis techniques principaux  
des commis techniques principaux  
des commis techniques  
des commis techniques adjoints  
des expéditionnaires techniques

g) carrière de l'expéditionnaire:

des premiers commis principaux  
des commis principaux  
des commis  
des commis adjoints  
des expéditionnaires

h) carrière de l'artisan:

des artisans dirigeants  
des premiers artisans principaux  
des artisans principaux  
des premiers artisans  
des artisans

i) carrière du concierge:

des concierges surveillants principaux  
des concierges surveillants  
des concierges.

(2) Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

**Art. 5.** Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 6.** Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal lequel peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

**Art. 7.** Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres emplois.

**Art. 8.** (1) Le directeur est désigné, par le Gouvernement en conseil, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration.

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne et pouvant faire valoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

(3) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.

**Art. 9.** Les opérations de contrôle, effectuées par l'administration dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 1er, peuvent donner lieu à la perception de taxes dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Les taxes sont appliquées par l'administration et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle.

Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ou par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions selon les missions prévues à l'article 1er.

**Art. 10.** Les fonctions de la carrière du médecin vétérinaire sont classées comme suit à la rubrique „Administration générale“ de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16
- b) les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14.

**Art. 11.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) L'article 22 II. est complété par un point 27 qui se lit comme suit: „27° Le médecin vétérinaire-inspecteur bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 16, 4 années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.“
- b) A l'article 22 IV. point 8, la mention „vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.
- c) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I „Administration générale“ est modifiée comme suit:
  - au grade 14, la mention „Administration des services vétérinaires: „médecin vétérinaire“ est remplacée par la mention „Administration des services vétérinaires: „médecin vétérinaire-inspecteur“;
  - au grade 15, la mention „Administration des services vétérinaires: vétérinaire-inspecteur“ est supprimée;

au grade 16, la mention „Administration des services vétérinaires: vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „Administration des services vétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.

**Art. 12.** (1) Les fonctionnaires du ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur, service Sanitel, peuvent bénéficier d’une nomination auprès de l’Administration des services vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l’administration gouvernementale, en conservant leurs anciennes possibilités d’avancement si celles-ci sont plus favorables.

(2) Les employés du ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur, service Sanitel, sont repris par l’Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l’administration gouvernementale.

**Art. 13.** La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l’Administration des services vétérinaires est abrogée.

Luxembourg, le 20 mai 2015

*Le Président-Rapporteur,*  
Gusty GRAAS